



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 92609

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés posées par l'élaboration en cours des cartographies des cours d'eau dans les forêts. En effet, les forestiers constatent sur le terrain que les premiers tracés réalisés laissent apparaître des dysfonctionnements en classant en cours d'eaux de simples fossés, ce qui entraîne des conséquences considérables en termes de contraintes d'entretien, de préservation des plans d'eau. Il semble que ces erreurs dans ces cartographies proviennent principalement d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. C'est pourquoi les forestiers demandent la mise en place d'un moratoire sur ces cartographies en cours afin d'établir des règles de classement plus justes et de pouvoir rectifier les erreurs commises. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

Les services du ministère en charge de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. En conséquence, il n'y a pas lieu d'adopter un moratoire sur cette instruction, qui est conforme au droit en vigueur et qui permet une clarification attendue par le monde rural.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Rohfritsch](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92609

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 2016

Question publiée au JO le : [26 janvier 2016](#), page 675

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3780